

GEN-I 2

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

CODE ISIN FR 0010099382

REGLEMENT

AVERTISSEMENTS

L'Autorité des marchés financiers (AMF) appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés représentant un caractère innovant, ayant moins de 2000 salariés et dont le capital n'est pas détenu majoritairement par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices. Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées soit en organismes de placement collectif monétaires, soit selon un profil défensif (80 % en produits de taux et 20 % en produits actions). Les investissements privilégieront les valeurs (actions, obligations et titres assimilés) européennes.

A fin juin 2004, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces quatre dernières années par SG Asset Management Alternative Investments sont les suivants :

<i>Années de création</i>	<i>Nom du FCPI</i>	<i>Taux d'investissement en titres éligibles</i>
<i>Fin 2003</i>	<i>SOGE Innovation Evolution 1</i>	<i>7.20 %</i>
<i>Fin 2003</i>	<i>GEN-i</i>	<i>7.95 %</i>
<i>2002</i>	<i>SOGE INNOVATION 7</i>	<i>17.56 %</i>
<i>2001</i>	<i>SOGE INNOVATION 6</i>	<i>58.25 %</i>
<i>2001</i>	<i>SOGE INNOVATION 5</i>	<i>61.20 %</i>
<i>2000</i>	<i>SOGE INNOVATION 3</i>	<i>57.72 %</i>

IL A ETE CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :**La Société AMUNDI PRIVATE EQUITY FUNDS**

Société Anonyme au Capital de 4 965 917 euros

ayant son siège social à

90 boulevard Pasteur 75015 Paris

Sous le N° R.C.S. 422 333 575 PARIS

Exerçant les fonctions de “ Société de gestion ”

D'UNE PART

ET DE

La Société SOCIETE GENERALE

Société Anonyme au Capital de 981 064 137, 50 euros

ayant son siège social à

29, boulevard Haussmann

75009 PARIS

Sous le N° R.C.S. 552 120 222 PARIS

Exerçant les fonctions de “ Dépositaire ”

D'AUTRE PART

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION,
régi par l'article L214.41 du Code Monétaire et Financier et par ses textes d'application ainsi que par le présent
règlement

TABLE DES MATIERES

***TITRE I* DENOMINATION - PORTEURS DE PARTS - DUREE - COMPOSITION DES ACTIFS - ORIENTATION DE LA GESTION**

1. Dénomination
2. Orientation des placements
3. Porteurs de parts
4. Durée
5. Composition des actifs

***TITRE II* ACTIFS ET PARTS**

6. Constitution du fonds
7. Parts du fonds
8. Variation du nombre des parts
9. Souscriptions - cessions et rachats des parts
10. Revenus du fonds
11. Distribution de revenus et d'avoirs
12. Valeur liquidative des parts
13. Evaluation du portefeuille
14. Droits et obligations des porteurs de parts

***TITRE III* SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATIONS**

15. Société de gestion
16. Dépositaire
17. Commissaire aux comptes
18. Le Comité Consultatif
19. Rémunération de la Société de gestion et du Dépositaire
20. Autres frais

***TITRE IV* COMPTES ET RAPPORT DE GESTION**

21. Exercice
22. Comptes et rapports annuels

***TITRE V* DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - MODIFICATIONS**

23. Dissolution
24. Fusion - Scission
25. Liquidation
26. Modifications du règlement
27. Droit applicable - Contestations

TITRE I

DENOMINATION - PORTEURS DE PARTS - DUREE - COMPOSITION DES ACTIFS - ORIENTATION DE LA GESTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, désigné ci-après par l'abréviation « FONDS », a pour dénomination :

GEN-I 2

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

« Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - article L.214-41 du Code Monétaire et Financier ».

Société de gestion : Amundi Private Equity Funds

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

ARTICLE 2 - ORIENTATION DES PLACEMENTS

2.1. Orientation de gestion

Investissement dans la partie éligible au quota de 60 % :

L'actif du Fonds est investi à hauteur de 60 % minimum dans des petites et moyennes entreprises industrielles ou de services non cotées européennes qui ont de fortes perspectives de croissance appuyées sur le développement de produits innovants, conformément à la réglementation applicable.

Pour cette part de l'actif (60%) soumise aux critères d'innovation, les domaines d'investissement sélectionnés sont les secteurs des télécommunications, des technologies de l'information, de l'électronique, des biotechnologies, , de l'énergie, de l'environnement, des sciences de l'ingénieur, mais les investissements viseront également les entreprises innovantes dans d'autres secteurs d'activité pourvu qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité au FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société.

Les investissements seront également répartis en fonction du cycle de vie des entreprises : amorçage, développement, pré introduction en bourse.

Investissement dans la partie non éligible au quota :

La part de l'actif (40 %) non soumise aux critères d'innovation sera gérée de façon équilibrée selon l'environnement de marché (évolution du marché financier et de la conjoncture économique). Le profil équilibre correspond à une répartition centrée à 50 % en produits de taux et 50 % en produits actions. Les investissements privilégieront les valeurs (actions, obligations et titres assimilés) européennes.

Les liquidités seront placées essentiellement en organismes de placement collectif monétaires gérés par le groupe de la Société de gestion.

Ainsi, le Fonds pourra être investi à plus de 50 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droits français et/ou européens coordonnés en début de vie du Fonds (lorsque les actifs éligibles au quota n'ont pas atteint le ratio de 60 %) et au moment des opérations de cessions des participations.

La société de gestion pourra en vue de couvrir et préserver les actifs du fonds, soumis aux critères d'innovation ainsi que les actifs non éligibles au quota, investir dans des supports d'investissements tels que des instruments financiers à terme, des contrats d'échange de performance d'actions, d'échange de taux et sur les marchés à terme optionnel.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et à des ventes à terme et à des achats et à des ventes conditionnelles dans les limites permises par les dispositions légales et réglementaires applicables et de conclure des accords avec des tiers, lorsque les conditions suivantes seront réunies:

- le montant des engagements du Fonds est déterminable ; et
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière effectuée par la Société de Gestion, n'excèdent pas l'actif net estimé du Fonds.

La Société de Gestion ne pourra conclure de conventions ayant pour effet de gager l'actif du Fonds au-delà de 100 % de sa valeur.

Elle pourra procéder pour le compte du Fonds aux opérations de prêts, emprunts, pensions, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Fonds pourra éventuellement réaliser des investissements dans des sociétés situées en dehors de la zone euro et est susceptible de supporter à ce titre, un risque de change. La Société de Gestion pourra utiliser des instruments financiers afin de couvrir le risque de change.

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des fonds de hedge funds.

2.2. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

2.2.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère également d'autres Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) ainsi que des Fonds Communs de Placement à Risques (FCPR). Par ailleurs, il n'est pas exclu que la Société de gestion initie dans le futur la création d'autres fonds (ci-après, avec les FCPI et FCPR déjà créés, le(s) « Fonds »).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre les Fonds en fonction de leur politique de gestion, des prérogatives et obligations réglementaires et contractuelles qui leur sont applicables, du montant non investi des engagements de souscription, de la réserve de trésorerie disponible de chacun, ainsi que des contraintes prudentielles et de division des risques.

2.2.2. Règles de co-investissements

Co-investissements au même moment avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment, et aux mêmes conditions à l'entrée comme à la sortie.

Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au dit tiers.

A défaut de participation d'investisseurs tiers extérieurs, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'investiront pas dans les participations prises par les Fonds.

2.2.3. Transfert de participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou céder des participations qui lui seraient cédées par, ou qu'il céderait à, une société liée à la Société de gestion au sens du Décret 89-623 du 6/09/1989 à l'exception des participations détenues depuis moins de 12 mois.

Dans l'hypothèse où de tels transferts auraient lieu le règlement du fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage.

2.2.4. Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés-cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

En tout état de cause, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS

Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques ; sous réserve qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants), ne détienne plus de 10 % des parts de celui-ci, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou n'ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la souscription des parts.

Les parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par le Code Monétaire et Financier, dans les limites de la réglementation applicable.

Les parts B sont réservées aux salariés de la Société de gestion intervenant dans l'équipe Private Equity et à la Société de gestion.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de neuf (9) ans à compter de sa constitution.

Cette durée peut être prorogée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 3 fois. Chacune de ces décisions de prorogation est prise trois mois avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée. Elle est portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DES ACTIFS

5.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risques

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du Code Monétaire et Financier, les actifs du Fonds devront être constitués pour 50 % au moins :

- de titres participatifs ou titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence;
- dans la limite de 15 %, d'avances en compte courant dans des sociétés non cotées pour la durée de l'investissement réalisé, dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota;
- de titres, détenus depuis cinq ans au plus, de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeur de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'économie ;
- pendant une durée de cinq ans, de titres détenus par le Fonds qui auront été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds, et précédemment pris en compte dans l'appréciation du quota d'investissement de 60 %, sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Le quota d'investissement de 50% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

Ce quota doit être respecté au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

De surcroît, le Fonds s'engage à faire bénéficier ses porteurs de parts du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du code général des impôts.

Pour ce faire, les titres pris en compte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre Fonds Commun de Placement à Risque ou d'une entité d'investissement dans le quota de 50% devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ;
- exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts;
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou, pour les sociétés sises hors de France, passibles d'un impôt liquidé dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

De même, sont éligibles à ce quota de 50% les sociétés holding, et les holdings de holdings, sises dans un Etat membre de la Communauté Européenne, non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et qui ont pour objet exclusif de détenir les titres ci-dessus visés.

Le Fonds pourra, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

5.2. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Conformément à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour 60% au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant (dans la limite de 15% dans des sociétés non-cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital), émises par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance d'administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- comptant moins de deux mille salariés,
- dont le capital est détenu, majoritairement, par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux paragraphes a à f du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
 - ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus par l'organisme OSEO-ANVAR.

Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60%, dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur marché d'instruments financiers français ou étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds, et précédemment pris en compte dans l'appréciation du quota d'investissement de 60 %, sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ces titres continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe ci-dessus.

De même, sont éligibles à ce quota de 60% les sociétés holding, et les holdings de holdings, sises dans un Etat membre de la Communauté Européenne, non cotées ou cotées (dans les limites mentionnées ci-dessus), soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et qui ont pour objet exclusif de détenir les titres ci-dessus visés.

Le quota d'investissement de 60 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du second exercice et ce, en permanence, au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

5.3. Modification des textes applicables

En cas de modification de la loi et de la réglementation concernant ces quotas applicables au FCPR, le règlement sera automatiquement modifié pour que le Fonds se conforme aux nouvelles dispositions, sans autre formalité ni approbation des porteurs.

TITRE II

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par les textes en vigueur.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 400.000 euros.

L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire (qui détermine la date de constitution du Fonds), précise le montant versé en espèces.

ARTICLE 7 - PARTS DU FONDS

7.1. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ou fractions de parts. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées dans chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.
- Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 20 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds) constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 13 du présent Règlement à la date du calcul.

7.2. La valeur d'origine des parts est la suivante :

1 part A : 1 000 euros
1 part B : 80 euros

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par la Société de gestion ou son mandataire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

ARTICLE 8 - VARIATION DU NOMBRE DE PARTS

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts B nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts A et B antérieurement souscrites.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTIONS - CESSIONS ET RACHATS DES PARTS

9.1. Les souscriptions

1. Une période de réservation des parts A commencera dès l'agrément du Fonds par l'AMF pour les parts de fondateurs, et s'achèvera le 28 décembre 2004 à 18 H 30 au plus tard sur la base d'établissement de la première valeur liquidative qui interviendra le 29 décembre 2004, ce jour étant désigné comme la date d'établissement de la première valeur liquidative. Au cours de cette période, les engagements de souscriptions pourront être reçus par le Dépositaire, déléataire du passif.

Tous les engagements de souscriptions des parts A qui seront reçus pendant cette période seront pris en compte à la date d'établissement de la première valeur liquidative sur la base de la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 7.2 du présent règlement.

La période de souscription des parts A s'achèvera donc le 28 décembre 2004 à 18 H 30 au plus tard. En conséquence, une souscription qui parviendrait au Dépositaire après cette date ne serait pas acceptée.

Les porteurs de parts A et de parts B pourront souscrire en millièmes de part, sans que le montant de la souscription des parts A ne puisse être inférieur à 1 part.

2. La Société de gestion se réserve la possibilité de refuser des réservations de souscriptions des parts A si le montant de ces réservations des parts A atteint le montant de 30 millions d'Euros avant le 28 décembre 2004. Les réservations seront traitées au fur et à mesure de leur réception. A ce titre, le Dépositaire avertira dans le délai de huit (8) jours de la signature de l'engagement de souscriptions chaque personne qui avait signé et transmis au Dépositaire l'engagement de souscription.

Dans cette hypothèse, les engagements de souscription seront exécutés sur la valeur d'origine du dernier vendredi du mois au cours duquel la Société de gestion a décidé de la clôture de la période de réservation.

3. Les engagements de souscription des parts B seront reçus dans la même période de souscription que les parts A.

4. La Société de gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % de ses parts.

5. Les titulaires de parts B souscriront au maximum 375 parts B pour un montant maximum de 30 000 euros (ou 0.10 % du montant total des souscriptions). Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus values nets.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Pour les parts A

Les parts A sont émises et intégralement libérées en numéraire à l'issue de la période de souscription. Le prix de souscription des parts A est égal à l'issue de la période de souscription à la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 7.2 du présent règlement.

Chaque souscription sera majorée de 5 % maximum à titre de droit d'entrée. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

Pour les parts B

Les parts B sont émises et intégralement libérées en numéraire, au moment de leur souscription.

Le prix de souscription des parts B est égal à la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 7.2 du présent règlement, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

9.2. Les Cessions

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de parts sont libres entre porteurs et entre porteurs et tiers et peuvent porter sur des millièmes de part.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques, ou de leur souscription ou de leur acquisition par des personnes morales.

La Société de gestion ne garantit pas la contrepartie des offres de cession.

La Société de gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession. Le Dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires, une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 3 du présent règlement. Toute autre cession est interdite.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions de parts A et B seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives.

9.3. Rachat des Parts

Aucune demande de rachat des parts A n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter de leur souscription.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants :

- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Les sommes et valeurs distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts A étant entendu que la Société de gestion se réserve la possibilité de procéder aux rachats desdites parts après le délai de six (6) ans suivant leur souscription.

S'agissant des parts B, les porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A ont été libérées.

Les demandes de rachat des parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes telle que cette valeur liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les bordereaux de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier vendredi du mois, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 18 heures 30 pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Le rachat des parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. La AMF est informée de l'interruption des rachats. Le différé de règlement résultant de l'application éventuelle de ces deux délais ne donne droit à aucun intérêt de retard.

Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation du Fonds.

Si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage sus-visée celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

La Société de gestion se réserve le droit de prélever une commission de rachat pour couvrir l'incidence sur l'évolution de la valeur liquidative des parts, des ventes de titres rendues nécessaires pour faire face aux demandes de rachat. Cette commission de rachat, acquise au Fonds, est égale à 5 % maximum du prix de rachat si le rachat est effectué avant la fin de la sixième année à compter de la souscription des parts A (uniquement dans les cas de rachats exceptionnels prévus ci dessus), à 4 % maximum si le rachat intervient au cours de la septième année, à 3 % maximum s'il intervient au cours de la huitième année. Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la neuvième année.

Les rachats des parts à l'initiative du souscripteur sont suspendus si l'actif du Fonds est inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des formalités prévues aux articles 23 et 24 du présent règlement.

ARTICLE 10 - REVENUS DU FONDS

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du “ coupon encaissé ”.

La Société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds, sauf à décider à titre exceptionnel une distribution dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 11 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET D'AVOIRS

Les distributions peuvent être réalisées en numéraire ou en titres, si le porteur de parts a choisi l'option pour ce dernier mode de règlement.

11.1. La Société de gestion pourra décider de procéder à l'issue de la ou des périodes de souscription, à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds.

Les distributions sont réalisées en priorité au profit des parts A, à concurrence de leur montant souscrit et libéré et cela en une ou plusieurs fois. Après ce remboursement prioritaire et total des parts A, à concurrence de ce montant, et sauf en cas de liquidation, ces distributions sont effectuées au profit des parts A et des parts B dans les conditions prévues à l'article 7.1. du présent règlement pour chaque catégorie de parts.

Sauf en cas de liquidation, aucune distribution ne pourra être réalisée au profit des parts B si le remboursement par voie de distribution ou de rachat de la valeur du montant souscrit libéré des parts A n'a pu être effectué.

La Société de gestion peut décider de procéder à des distributions à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts ou à des parts émises à des dates différentes dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts B avant que les parts A aient été intégralement amorties ou rachetées.

11.2. Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FCPI étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties. Si la Société de gestion effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs, sous forme de nouvelles parts. Ces nouvelles parts ou millièmes de part seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues.

11.3. Dès lors que le porteur a choisi cette option, les distributions peuvent être réalisées en titres cotés.

Pour cette modalité de distribution, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres cotés, la Société de gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la moyenne des 10 dernières cotations (cours de clôture) arrêtées cinq (5) jours de bourse avant la date de distribution.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 22 du présent Règlement et sera effectuée selon les principes énoncés ci-après.

Le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

Les distributions réalisées viendront en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts qui en ont bénéficiées.

11.4. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 20 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

12.1. La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie de façon mensuelle, chaque dernier vendredi du mois jusqu'à la fin de la sixième année du Fonds, ou si ce jour n'est pas un jour de bourse à Paris ou est un jour férié légal en France, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent. Au-delà de la fin de la sixième année, la valeur liquidative des parts A et des parts B sera établie de façon hebdomadaire, chaque vendredi ou si ce jour n'est pas un jour de bourse à Paris ou est un jour férié légal en France, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent. Toutefois, si la Société de gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles après avoir informé les porteurs de parts par lettre personnelle ou par avis dans la presse.

Dès lors que le Fonds sera mis en liquidation, la valeur liquidative des parts sera établie le dernier jour de bourse des marchés Euronext des mois de juin et de décembre de chaque année.

12.2. L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif exigible.

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et B sont calculées en euro selon les modalités suivantes :

Soit :

M, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

M', le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis à l'article 7.1, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale M', augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

12.3. Le montant de la valeur liquidative des parts A et des parts B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage ou de communication dans la presse.

12.4. Il est entendu qu'au sens du présent règlement, les actifs non cotés s'entendent comme les actifs non cotés au sens de la réglementation sur les FCPR/FCPI et ceux qui deviendraient cotés au cours de la détention par le FCPI.

ARTICLE 13 - EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Pour le calcul de l'actif du fonds les valeurs détenues par le fonds sont évalués par la société de Gestion selon les critères suivants qui correspondent aux indications de valorisation du Plan Comptable des FCPR (règlement n°2003-09 du 2 octobre 2003 du Comité de la Réglementation Comptable) ainsi qu'aux indications publiées par la European Venture Capital Association (EVCA) et par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), le cas échéant.

La valeur liquidative des parts est déterminée selon les règles d'évaluation suivantes :

13.1 Evaluation des valeurs cotées :

Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse connu, cours de clôture, au jour de leur évaluation.

Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation.

Si les cours ne reflètent pas la valeur intrinsèque des titres, la Société de gestion pourra retenir une valeur différente de celle du cours de bourse.

En effet, conformément aux normes de la profession en vigueur, des décotes pourront être appliquées à ces cours notamment en cas de période d'immobilisation des actions, de faibles volumes échangés.

13.2 Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

Les actions de Sicav ou les parts de FCP sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

13.3 Evaluation des titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC)

Ces titres sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation.

Toutefois, conformément aux normes de la profession en vigueur, des décotes voire une évaluation selon les règles applicables aux valeurs non cotées, pourront être appliquées à ces cours notamment en cas de période d'immobilisation des actions, de faibles volumes échangés.

13.4 Evaluation des instruments financiers non cotés et des instruments dérivés

D'une manière générale, les actifs du fonds constitués de valeurs non cotées et d'instruments financiers sont évalués par la Société de gestion et sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds à la juste valeur. Ce principe de valorisation correspond au montant pour lequel ils peuvent être échangés entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contraintes et dans des conditions de concurrence normale.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion sous le contrôle du Commissaire aux Comptes du Fonds, notamment dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

Dans les cas ci-dessus, l'évaluation est effectuée sur la base du prix retenu lors de la ou des opérations intervenues.

Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de Gestion pourra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.
- constatation par la Société de Gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autre d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.

En l'absence d'événements externes, si l'entreprise cible dispose d'un historique de bénéfices ou de flux de trésorerie positifs, la société de gestion pourra avoir recours à différents modèles financiers, notamment :

- la méthode des multiples de résultats,
- la méthode de l'actif net,
- la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur de parts dispose, selon les modalités prévues par le présent règlement, d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie de ces parts.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement. Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par la Société de gestion après agrément de la AMF.

Les modifications qui pourraient y être apportées, conformément aux textes en vigueur, par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire, n'entreront en vigueur que trois (3) jours après que les porteurs de parts ou leurs mandataires en auront été informés après notification à l'AMF.

TITRE III

SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATIONS

ARTICLE 15 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2 ci-dessus et aux dispositions du présent règlement. La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements.

Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de gestion se fera assister d'un Comité consultatif, chargé d'orienter la gestion des actifs du Fonds ainsi que de tout tiers, expert et conseil dans l'exercice de ses fonctions.

La Société de gestion rend compte de son activité dans un rapport annuel de gestion dont la teneur est précisée à l'article 22 et qui est mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion.

Si la Société de gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissout sauf si elle trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle Société de gestion à lui substituer, avec l'accord de l'AMF et du Dépositaire et l'avis du Comité Consultatif.

ARTICLE 16 - DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de gestion concernant la gestion des actifs du Fonds. Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire certifie l'inventaire à chaque clôture d'exercice (les quantités et la nature des instruments financiers, ainsi que les comptes « espèces » du FCPI) et contrôle l'inventaire semestriellement.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et aux dispositions du présent règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné par la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il certifie les comptes annuels et atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des publications périodiques. Il s'assure de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'à la Société de gestion les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Ses honoraires sont fixés en accord avec la Société de gestion et sont à la charge du Fonds.

ARTICLE 18 - LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif ayant vocation à conseiller la Société de gestion de façon générale sur la vie du Fonds sera constitué.

Il sera composé d'au moins 3 représentants de la Société de gestion et de personnalités choisies pour leur compétence en matière de capital risque.

Les membres du Comité consultatif seront nommés par la Société de gestion qui pourra désigner tout nouveau membre sur proposition du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif donnera un avis consultatif sur les investissements du FCPI, et de façon générale sur l'orientation de sa gestion.

Ce Comité se réunira sur convocation, éventuellement téléphonique, de la Société de gestion, aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exigera.

Il statuera à la majorité des membres présents, la majorité de ses membres devant être présents ou représentés.

Les membres du Comité Consultatif extérieurs au groupe Société Générale et au groupe Crédit Agricole, hors porteurs de parts, pourront être rémunérés.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET DU DEPOSITAIRE**19.1. Rémunération de la Société de gestion**

La commission de gestion perçue par la Société de gestion est égale à 4.0664 % T.T.C. (TVA 19.60%) l'an de l'actif net du Fonds. Cette commission est provisionnée à chaque valeur liquidative à compter de la constitution du Fonds et versée à chaque fin de mois. La commission de gestion comprend la rémunération du valorisateur.

19.2. Rémunération du Dépositaire

Une commission de 0.1316 T.T.C. (TVA 19.60%) l'an de l'actif du Fonds calculé le dernier jour ouvré du semestre, payée directement par le Fonds, sera versée au Dépositaire. Cette commission sera versée chaque semestre.

Pour les besoins du présent article, l'actif du Fonds portera sur les valeurs mobilières du portefeuille appréciées sur la base du prix de revient compte tenu des frais.

ARTICLE 20 - AUTRES FRAIS

Sont à la charge du Fonds dans la limite d'un taux annuel maximum de 1.5% T.T.C. (TVA 19.60%) de l'actif net du Fonds, les frais d'investissement, de désinvestissement et de gestion, notamment qui sont consécutifs à l'intervention d'un tiers comme par exemple :

les frais d'acquisition et de cession de participations et notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études juridiques et d'audit, que ces études aient donné lieu à un investissement, désinvestissement ou non, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou des cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI ;

les frais d'études juridiques, fiscales ou autres ;

les frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Fonds, sauf si la procédure est engagée pour une mise en jeu de la responsabilité de la Société de gestion ;

les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché OTC générés par le recours à un expert ;

les frais de rupture de négociations ou de transactions liés à un investissement ou à un désinvestissement, les primes d'assurance, les honoraires des conseils ;

les frais de réunions d'information des porteurs de parts, les frais d'éditions des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

les honoraires du Commissaire aux Comptes du Fonds.

La rémunération annuelle des membres du Comité Consultatif n'excédera pas la somme de 0.10 % de l'actif net du Fonds.

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds d'un montant maximum de 50 000 euros T.T.C. (TVA 19.60%) sont à la charge du Fonds.

La Société de gestion ne facturera pas d'honoraires liés à une activité de conseil qu'elle exercerait vis à vis du Fonds ou vis à vis des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

Les frais liés aux investissements ou désinvestissements sont répartis au prorata des co-investissements.

TITRE IV

COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 21 - EXERCICE

La durée de l'exercice social est d'un an. L'exercice comptable commence le premier jour suivant la clôture de l'exercice précédent qui se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de juin, et se termine le dernier jour de bourse des marchés Euronext du mois de juin suivant.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2006.

ARTICLE 22 - COMPTES ET RAPPORT ANNUEL

22.1. A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du Commissaire aux Comptes ainsi que la liste des nominations des mandataires ou salariés de la Société de gestion en qualité de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion du Fonds. Ces documents sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

22.2. Dans un délai de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus.
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux articles 19 et 20 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

22.3. La Société de gestion conservera les archives du Fonds pendant trois années entières après la date de liquidation du Fonds.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS - MODIFICATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé à l'article 4 du présent règlement ou par anticipation sur décision de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera dissous dans l'un des cas suivants :

- * si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300 000 euros, à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;
- * en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de gestion, si aucun autre dépositaire ou gérant n'a été approuvé par l'AMF ;
- * en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds ; à partir de cette date les demandes de souscription et de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion pourra à tout moment décider de dissoudre le Fonds en cours de vie du Fonds.

En cas de dissolution ou de redressement judiciaire de la Société de gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit, le Dépositaire pourra décider de maintenir le Fonds ; ce dernier devra alors proposer une nouvelle Société de gestion qui devra être acceptée par le Dépositaire et l'Autorité des marchés financiers.

En toute hypothèse, le Société de Gestion informe au préalable les porteurs de la procédure de dissolution et des modalités de liquidation envisagées.

ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre Fonds Commun qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que l'Autorité des marchés financiers et les porteurs en aient été avisés par lettre recommandée. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion ou tout intermédiaire financier dûment mandatée par celle-ci, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Les frais de gestion décrits à l'article 19 du présent règlement demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord de la Société de gestion et du Dépositaire.

La modification ainsi décidée sera notifiée à l'AMF, sauf dans les cas prévus par la réglementation où la modification est agréée par l'AMF.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de gestion aux porteurs de parts, dans les quinze (15) jours de son entrée en vigueur.

Toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au présent Fonds s'appliquera d'office, sans que la clause précédente ne soit applicable.

ARTICLE 27 - DROIT APPLICABLE - CONTESTATIONS

Le Droit français régit le présent règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire sont soumises aux Tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société de gestion.

Le présent règlement a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers le 6 août 2004

Date d'agrément du changement de société de gestion : 08/09/2009

Date de dernière mise à jour de ce règlement : 01/01/2010